



Préambule

La territorialisation des politiques de l'habitat et de la ville constitue aujourd'hui pour les organismes d'habitat social un cadre incontournable, particulièrement en Région Bretagne où les collectivités locales sont devenues, au côté de l'État qui reste garant de la solidarité, des acteurs essentiels dans la conduite, le financement et la mise en œuvre de ces politiques.

Dans ce contexte, l'ARO Habitat Bretagne constitue le lieu d'échange entre les organismes d'habitat social au niveau régional et local au travers des associations départementales (dite ADO) qui la constituent, et de définition des points de vue collectifs des organismes dans le cadre de leurs dialogues et négociations avec les partenaires, et notamment avec les collectivités territoriales.

Elle représente les organismes d'habitat social auprès des organismes et groupement de collectivités locales et d'élus, et assure une animation professionnelle des organismes destinée à appuyer ces derniers dans l'exercice de leurs missions.

Au travers de la Fédération nationale des Associations régionales (dite FNAR) à laquelle elle adhère, l'ARO Habitat Bretagne (dite ARO) assure un lien permanent entre les organismes, les Fédérations et l'Union Sociale pour l'Habitat (dite L'USH), avec laquelle elle se coordonne notamment pour la mise en œuvre des mandats qui lui sont confiés.

Les instances de l'ARO comprennent :

- L'Assemblée générale, qui définit les orientations de la l'ARO,
- Le Conseil d'administration, qui est le lieu d'échange, de débat et de décision dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée générale,
- Le Bureau, qui est le lieu de préparation des travaux du Conseil d'administration et d'exécution des décisions de celui-ci.

Un règlement intérieur complète les présents statuts et à même valeur que les statuts à l'égard des adhérents.

ARTICLE 1 --CONSTITUTION

Il est formé entre les organismes d'habitat social membres d'une des Fédérations qui constituent l'USH, ayant leur siège dans la Région Bretagne et adhérant à une ADO, une association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée :

Association Régionale des Organismes pour l'Habitat en Bretagne (ARO Habitat Bretagne)

L'ARO adhère à la FNAR conformément aux statuts de cette fédération et à l'article 14 des statuts de l'USH.

ARTICLE 2 - OBJET

L'ARO a, notamment, pour objet :

d'une part :

- de représenter de façon permanente ses membres et leurs groupements au plan régional auprès de tous les partenaires publics et privés et notamment auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et de leurs administrations ;
- de représenter ses membres au sein de la FNAR ;
- de promouvoir et de faciliter le développement de l'activité de ses membres en faveur du logement social, de l'aménagement du territoire et du cadre de vie ;
- de coordonner l'activité de ses membres au plan régional en facilitant l'inter-organismes et la réalisation de projets communs dans tous domaines appropriés et dans le respect de leur diversité ;
- de réunir toutes les informations sur l'activité et le fonctionnement de ses membres afin, par la concertation, de favoriser leur développement dans tous les domaines qui leur sont communs ;
- d'identifier les besoins de ses membres en liaison avec les ADO, en vue de rechercher les moyens de toutes natures et notamment financiers publics, semi-publics ou privés, nécessaires pour répondre à ces besoins ;
- d'assurer un rôle d'information et de communication au service de ses membres et à l'égard des interlocuteurs des organismes d'habitat social à l'échelon régional ;

d'autre part :

- de mettre en œuvre au plan régional et local les mandats confiés par le Comité Exécutif de l'USH conformément à l'article 14 de ses statuts et dont les conditions de mise en œuvre ont été définies d'un commun accord entre l'USH et la FNAR ;
- d'instituer sous son égide un Conseil Régional de Concertation associant les représentants de ses membres, ceux des habitants et ceux des partenaires selon des modalités proposées par le Conseil d'Administration et approuvées en Assemblée Générale.

ARTICLE 3 - ADHESION

31 • Qualité de membre

Les adhérents sont répartis dans les trois collèges visés ci-dessous. Seuls visés ceux aux alinéas 311 et 312 ont voix délibérative dans les différentes instances (Bureau, Conseil d'administration, Assemblées générales) ; ceux visés au 313 ont seulement voix consultative.

311 Collège des membres de droits

Il comprend les organismes visés à l'article 1, ayant leur siège dans la Région Bretagne

312 Collège des autres membres

Il comprend les autres organismes d'Habitat social adhérents à l'une des Fédérations qui constituent l'USH. Ils peuvent, à leur demande, adhérer à l'ARO. Ils doivent au moment de leur demande, gérer un patrimoine minimum de 200 logements locatifs dans la Région et avoir construit par an, au cours des trois dernières années, sur le territoire de la Région Bretagne un nombre de logements équivalent à 1% de leur patrimoine, ou avoir construit, sur la même période, au moins 20 logements par an en accession sociale.

Par la suite, le respect de ces critères est une condition permanente de leur adhésion.

313 Membres associés

Le collège comprend des membres, qui acceptent sans réserve les présents statuts et le règlement intérieur :

3131 des organismes d'Habitat social qui ne remplissent pas les conditions visées au 311 et dont les conditions d'adhésion sont fixées par le Règlement intérieur annexé aux présents statuts.

3132 d'autres organismes ou personnalités compétentes dans le domaine du logement social après décision du Conseil d'Administration au cas par cas.

32 • Droits et devoirs

Tout membre de l'ARO bénéficie des services et moyens mis à disposition dans le cadre du plan d'actions de l'ARO et de la représentation de l'ARO aux différentes échelles territoriales et auprès des différents partenaires.

Tout membre s'engage au respect des présents statuts et du règlement intérieur ainsi qu'à l'application de toutes les orientations et engagements pris par l'ARO au nom du collectif des organismes d'habitat social de Bretagne.

33 • Perte de la qualité de membre

Tout membre de droit qui ne remplirait pas les engagements prévus à l'article 32 pourra, sur proposition du Bureau de l'ARO, et par décision souveraine de l'Assemblée Générale Ordinaire, être exclu de l'ARO. L'exclusion des autres membres peut être décidée par le Conseil d'administration.

Tout adhérent a la faculté de se retirer de l'ARO à toute époque sous la seule condition de prévenir l'ARO par lettre recommandée au moins un an à l'avance, et de régler les cotisations dues jusqu'à la date où le retrait devient effectif. Le démissionnaire ne peut prétendre à aucune part de l'actif de l'ARO.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'ARO est illimitée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL ET TERRITOIRE D'INTERVENTION

Le siège social de l'ARO est fixé : **39 rue Jules Lallemand - 35000 RENNES**

Il pourra être transféré dans toute autre ville de la Région Bretagne sur décision du Conseil d'Administration de l'ARO.

L'ARO intervient sur le territoire de la Région Bretagne (départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan).

ARTICLE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le fonctionnement de l'ARO est assuré, de façon permanente, par un Conseil d'Administration.

61 • Composition

Le Conseil est composé de 20 membres personnes physiques.

62 • Désignation et renouvellement des membres ayant voix délibérative

621 Chaque ADO désigne, au sein de son Conseil, 5 personnes titulaires et peut désigner 5 personnes suppléantes, pour la durée de leur mandat dans l'organisme local dont elles sont membres.

622 Parmi les 5 personnes titulaires figurent :

- de droit, le (la) Président(e) de l'ADO, ou la personne désignée à sa demande.
- Une personne représentant chaque Fédération d'organismes représentée au Conseil de l'ADO, soit 4 personnes, ou, en cas d'impossibilité de désigner une personne par Fédération, 4 personnes au titre des Fédérations réunies.

623 En cas de vacance au sein du Conseil de l'ARO, pour quelque cause que ce soit, décès, démission, ou cessation du mandat dans un organisme membre, chaque ADO pourvoit à la désignation de nouvelles personnes.

624 Renouvellement des mandats :

- Tous les mandats sont renouvelables tous les 3 ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'ARO. Le premier renouvellement a eu lieu en 1993.
- Les membres sortants sont rééligibles.

625 Quorum

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque personne membre présente ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

63 • Désignation des membres avec voix consultatives

631 Les personnes membres des ADO qui siègent au Conseil d'une Fédération d'organismes membre de l'USH peuvent participer aux séances du Conseil de l'ARO sans en être membres titulaires ou suppléants, sur invitation du (de la) Président(e) de l'ARO.

632 Les personnes, secrétaires ou directeurs (trices) non salariés(es) direct des ADO, qui animent les ADO peuvent assister aux séances du Conseil.

Le règlement intérieur, annexé aux présents statuts, précise les modalités de d'élection du(de la) président(e) au sein du Conseil.

ARTICLE 7 - ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour remplir les missions de l'ARO et administrer les biens de celle-ci, en application des orientations définies par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'administration est le lieu d'échange, de débat et de décision entre les représentants des organismes d'habitat social membres des ADO. A ce titre, il traite des évolutions des politiques locales de l'habitat et de la ville, de la décentralisation et, de manière générale, de toutes les questions relatives à l'action inter-organismes dans les territoires qui concernent l'activité des organismes d'habitat social et de leur groupement.

En outre, le Conseil d'administration :

- Arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
 - Adopte le Règlement intérieur de l'ARO;
 - Propose un projet de budget de l'ARO et la cotisation des membres pour l'année en cours ;
- Définit les modalités de composition et de fonctionnement des commissions et instances spécifiques de l'ARO.

ARTICLE 8 - BUREAU

81. Rôle du Bureau

Le Bureau est l'instance de préparation des travaux du Conseil d'administration et d'exécution des décisions de celui-ci auprès duquel il rend compte de son action.

82. Composition

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau composé de 13 membres :

- un(e) président(e),
- quatre vice-présidents(es) représentant chacun(e) l'une des quatre Associations Départementales,
- quatre membres représentant les Fédérations d'organismes parmi lesquels sont désignés un(e) trésorier (ière) et un(e) secrétaire
- les quatre animateurs (trices) opérationnels (lles) des ADO

83. Quorum

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

84. Renouvellement et vacance

841 La totalité du Bureau est renouvelable tous les trois ans lors du renouvellement du Conseil d'Administration.

842 En cas de vacance au sein du Bureau pour quelque cause que ce soit, décès, démission, ou cessation du mandat dans un organisme membre, le Conseil pourvoit à la désignation de nouvelles personnes, sur proposition des ADO et ou des organismes de la Fédération concernée.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales de l'ARO sont constituées par les organismes d'habitat social visés aux articles 1 et 3. Chaque Organisme dispose d'une voix et est représenté par son(sa) Président(e) ou son(sa) délégué(e), lequel en cas d'empêchement, pourra donner pouvoir à un(e) représentant(e) d'un autre Organisme adhérent. Chaque délégué(e) ne pourra disposer de plus d'un pouvoir.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est le lieu de définition des orientations de l'ARO pour l'année à venir, et de validation de la réalisation des orientations de l'année précédente.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le(la) Président(e) une fois par an avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice examiné et, le cas échéant, toutes les fois où elle est convoquée par le Conseil d'administration, ou encore à la demande du tiers des membres de l'ARO.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié des organismes membres sont présents ou représentés. Si cette majorité n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée Générale Ordinaire est convoquée dans un délai maximum d'un mois. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Les décisions sont prises à la majorité des organismes présents ou représentés

Le Conseil d'administration arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle est tenue d'y inscrire toutes les questions qui lui auront été signalées quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale par quatre au moins des adhérents. L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Notamment, l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Fixe les grandes orientations d'action de l'ARO pour l'année et la période à venir.
- Entend et approuve le rapport moral du (de la) Président(e), le rapport d'activité et le rapport financier du(de la) Trésorier (ière) pour l'exercice écoulé ;
- Approuve les comptes pour l'exercice écoulé ;
- Adopte le projet de budget de l'ARO et vote la cotisation des membres pour l'année en cours, sur proposition du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire procède à la modification des statuts de l'ARO ou prononce sa dissolution.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ARO est convoquée par le (la) Président(e) et, à tout moment, soit sur l'initiative du Conseil, soit à la demande de deux ADO.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des organismes membres sont présents ou représentés.

Si cette majorité n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai maximum d'un mois. Sur deuxième convocation, le quorum exigé est des deux tiers des organismes présents ou représentés. Si de nouvelles convocations sont nécessaires, aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité des organismes présents ou représentés.

En cas de dissolution, un(e) liquidateur(trice) est désigné(e). L'actif net de l'ARO sera dévolu à l'USH ou à une association oeuvrant pour l'habitat social.

ARTICLE 12 - DIRECTION

La Direction de l'ARO est assurée par une personne physique choisie selon les modalités visées au règlement intérieur. Sous l'autorité du (de la) Président(e), elle rend compte de son action et de la gestion de l'ARO devant les instances.

Sur invitation du (de la) Président(e), la personne qui assure la Direction assiste avec voix consultative à toutes les instances de l'ARO.

ARTICLE 13 - ROLE DU PRESIDENT

L'ARO est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le(la) Président(e) qui peut, exceptionnellement, désigner des mandataires spéciaux(iales) pris(es) avec l'autorisation du Conseil d'administration, ou du Bureau en cas d'urgence, soit parmi les membres de celui-ci ou les permanents(es) de l'ARO, soit en dehors de celui-ci.

Le(la) Président(e) a particulièrement un rôle de représentation auprès de tous les partenaires et de toutes instances régionales dans lesquelles l'ARO est membre ou en relation et, en interne, dans les instances de l'USH.

ARTICLE 14 - RESSOURCES

Le financement de l'ARO est assuré par :

- les cotisations de ses membres, fixées et votées chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire à l'issue de l'examen du budget présenté par le Conseil.
- Les dotations apportées par l'USH et la FNAR
- Toutes autres contributions externes autorisées par la loi.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'ARO et à l'élection du (de la) président(e) et aux adhésions volontaires. Il est établi par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

ARTICLE 16 - ADHESION A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DE L'HABITAT SOCIAL

Conformément à l'article 18 des statuts de la FNAR à laquelle elle adhère, l'ARO applique la « Convention collective nationale des organisations professionnelles de l'habitat social » et les règles communes entre les associations régionales qui lui sont liées et qui comprennent notamment les modalités de dialogue avec les représentants des salariés des Associations Régionales dans le cadre d'une instance de concertation.

ARTICLE 16 - FORMALITES LEGALES

Les formalités légales de constitution ou de modification de l'ARO seront accomplies selon les décisions prises par l'Assemblée Générale, qui a adopté les présents statuts établis le 16 mai 1974, modifiés le 9 novembre 1990, le 5 avril 2002 et le 14 mai 2009.

Fait à Rennes le 03/07/09

de Président



**REGLEMENT INTERIEUR
ANNEXE AUX STATUTS DE L'ARO HABITAT BRETAGNE**

1) ELECTION DU(DE LA) PRESIDENT(E)

Afin de faciliter le travail collectif et de respecter la diversité des territoires, il est décidé d'instituer le principe de la « présidence tournante » de l'ARO, entre les 4 ADO Habitat composant l'ARO.

A cet effet, le Conseil d'Administration procède à l'élection du(de la) Président(e) de l'ARO, le ou les candidats(es) proposés par l'ADO Habitat concernée, ayant la qualité d'administrateurs(trices) de l'ARO, depuis au moins un an avant la date de l'élection en cause.

Le tour de l'ADO Habitat appelée à proposer les candidatures s'apprécie à l'ancienneté de la dernière présidence qu'elle a assurée. Les propositions de l'ADO Habitat concernée s'efforcent de prendre en compte un souci d'équilibre de représentation entre les familles d'organismes d'habitat social.

La majorité absolue des votants et représentée est requise.

La majorité relative est réputée suffisante au 3^{ème} scrutin, éventuellement nécessaire.

En cas de vacance de la présidence en cours de mandat, le Conseil d'Administration de l'ARO désigne le(la) Président(e), pour le temps restant à couvrir sur la durée du mandat, dans les conditions précitées de l'élection.

2) LA PRESIDENCE HONORAIRE

Le titre de Président(e) Honoraire de l'ARO peut être attribué à un(e) ancien(ne) Président(e), sur décision de l'Assemblée Générale de l'ARO.

En raison de son expérience, le(la) Président(e) Honoraire peut être associé(e) à la vie de l'ARO.

3) REPRESENTATION A LA FNAR

Conformément à l'article 13 des statuts de la FNAR à laquelle elle adhère, l'ARO est représentée à l'Assemblée des territoires par deux conseillers(ères) fédéraux(ales) titulaires et deux conseillers(ères) fédéraux(ales) suppléants(es).

L'article 13 des statuts de la FNAR précise que « *les conseillers(ères) fédéraux(ales) sont désignés(ées) par les membres actifs parmi leurs adhérents au rythme du renouvellement de leur mandat au sein de leur association régionale en veillant à l'équilibre des représentations dans le respect de l'article 5 des règles communes annexées aux présents statuts.* »

Le Conseil d'Administration de l'ARO désigne les représentants à l'Assemblée des territoires parmi ses membres. Le(la) Président(e) de l'ARO est conseiller(ère) fédéral(e) de droit. Le(la) deuxième conseiller(ère) fédéral(e) est désigné(e) en veillant si possible à l'équilibre des représentations des territoires et des fédérations d'organismes.

Un an avant l'élection du(de la) Président(e) de l'ARO, dans l'objectif d'une bonne appropriation des problématiques nationales et locales, le(la) candidat(e) proposé(e) par l'ADO Habitat concernée peut être désigné(e) comme deuxième conseiller(ère) fédéral(e) représentant l'ARO à l'Assemblée des territoires.

4) FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'absence non justifiée d'un(e) administrateur (trice) à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration est signalée au (à la) Président(e) de l'ADO Habitat représentée.

Chaque ADO Habitat veille à la désignation d'éventuels(les) remplaçants(es) appelés(ées) à siéger au Conseil d'Administration de l'ARO, pour être, à tout instant, en mesure de compléter sa représentation.

5) ADHESION VOLONTAIRE DES ORGANISMES D'HABITAT SOCIAL EXTERIEURS A LA REGION

Les organismes d'habitat social qui ne répondent pas aux conditions prévues à l'article 311 des statuts peuvent demander à adhérer à l'ARO en adressant leur demande au Conseil d'Administration pour examen au cas par cas en vue qu'elles soient soumises à l'Assemblée Générale pour décision.

6) DIRECTION DE L'ASSOCIATION

Le (la) directeur (trice) de l'Association est recruté(e) par le président après publicité du poste vacant et constitution d'un jury composé des membres du Bureau de l'ARO.

Il(elle) a notamment en charge l'animation des instances de l' ARO, la coordination et l'animation du réseau des organismes adhérents et est l'interlocuteur (trice) privilégié(e) des ADO Habitat dans lesquelles il (elle) est invitée de manière permanente.

Il (elle) s'appuie sur une équipe technique permanente qu'il(elle) dirige et encadre et dont il(elle) adapte les moyens en fonction des besoins dans les limites budgétaires fixées par le Conseil d'administration.